

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE DE TENNIS DE TABLE

ART. 1 - Créé au sein de la ligue de PICARDIE par la Fédération Française de Tennis de Table, le Comité Départemental de Tennis de Table de l'Aisne, constitué en association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de grouper toutes les Associations pratiquant le Tennis de Table sur le territoire du Département de l'Aisne et ayant adhéré aux statuts et Règlements de la Fédération Française de Tennis de Table et agréés par son Comité de Direction.

Son siège est au domicile du Secrétaire.

A - ASSEMBLEE GENERALE

ART. 2 - L'Assemblée Générale du Comité Départemental de l'Aisne est constituée par les représentants directs des Associations du Département, en règle avec la Fédération Française de Tennis de Table, la ligue Régionale et le Comité Départemental, présents à l'Assemblée Générale.

Chaque Association dispose du nombre de voix déterminé par le barème suivant :

plus de 2 licenciés et moins de 11	1 voix
plus de 10 licenciés et moins de 21.....	2 voix
plus de 20 licenciés et moins de 51.....	3 voix
de 51 à 500 licenciés inclus.....	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
de 501 à 1000 licenciés inclus.....	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées.

Chaque Association délègue à l'Assemblée Générale, soit son Président, soit un représentant muni d'un Pouvoir signé par son Président. Les délégués des Associations Sportives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'Association qu'ils représentent.

Le vote par procuration est autorisé, mais un délégué d'une Association ne peut détenir que 5 procurations au maximum, y compris la sienne.

ART. 3 - L'Assemblée Générale du Comité Départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité de Direction de la Fédération, ou de la Ligue ou de celui du Département, soit à la demande du quart au moins des Associations du Département, représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental doit se tenir au plus tôt trois semaines avant l'Assemblée Générale de la Ligue de rattachement, sauf dérogation. Sa date est fixée par décision du Comité de Direction Départemental publié au moins un mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

ART. 4 - La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Départemental, assisté des membres de ce Comité. Elle peut toutefois être attribuée à un membre de la Fédération ou de la Ligue , par décision de leurs Comités de Direction respectifs.

ART. 5 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard huit jours avant sa réunion et mis à la disposition des Associations.

Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité de Direction Départemental, quinze jours au moins avant la réunion.

ART. 6 - Une feuille de présence est signée par tous les délégués des Associations régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du Comité de Direction Départemental doivent , pour être décidées, réunir au moins l'approbation des deux tiers des voix dont disposent les membres présents au titre de leur association au moment du vote.

ART. 7 - L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation financière , sportive et technique.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité de Direction et du Président du Comité Départemental.

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité Départemental, le Président doit adresser au siège de la ligue le rapport sur la gestion et la situation financière, sportive et technique du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

B - LE COMITE DE DIRECTION DEPARTEMENTAL

ART. 8 - Le Comité Départemental est dirigé par un Comité de Direction qui, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité de Direction de la Fédération et le Comité de Direction de sa Ligue Régionale de rattachement, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de son Département.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlement fédéraux et régionaux, ainsi que des décisions des Comités de Direction de la Fédération et de la Ligue.
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux régionaux et départementaux, les épreuves de sélections et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table.

ART. 9 - Le Comité de Direction Départemental est composé de 18 membres élus pour quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale prévue à l'article 2.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin et un Éducateur sportif licencié titulaire du Brevet d'État et exerçant ses fonctions en tant que salarié.

[modifications approuvées à l'assemblée générale du 17/9/2004]

La représentation des Corporatifs au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège par autant de fractions entamés de 10% de licenciés.

La représentation des féminines au Comité directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées "éligibles (hommes + femmes) éligibles". Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité directeur qui aura lieu pendant l'année olympique 2008, la représentation des Féminines au Comité directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première.

Enfin, si le Comité Départemental compte des athlètes de Haut Niveau, à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur ou égal, ou supérieur à 10.

Seules peuvent être candidats au poste de membre de Comité de Direction Départemental, les personnes de nationalité française, majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques, et licenciés d'une Association ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président du Comité Départemental au moins trois semaines avant l'Assemblée.

Sont élus membres du Comité de Direction Départemental, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice du plus grand âge est accordé.

ART. 10 - Le Président du Comité Départemental est choisi parmi ses membres par le Comité de Direction Départemental qui vient d'être élu.

Il est élu pour quatre ans, sur proposition du Comité de Direction Départemental à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale, présents au moment du vote. En cas d'échec, les membres du Comité de Direction se réunissent de nouveau pour proposer, jusqu'à l'élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection au scrutin

secret d'un de ses membres qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président intervenant nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale, qui le choisira parmi les membres du Comité de Direction complété au préalable, si besoin est.

Le nouveau Président n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du Président qu'il aura remplacé.

ART. 11 - En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, au sein du Comité de Direction Départemental, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

ART. 12 - Le Comité de Direction Départemental se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité de Direction Départemental huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité de Direction Départemental à la première réunion de celui-ci.

Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

ART. 13 - Le Président du Comité de Départemental préside les séances du Comité de Direction. En l'absence du Président, la séance est présidée, à défaut de Vice Président, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

ART.14 - Les élections aux postes de Vice Président, de Secrétaire Général et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité de Direction Départemental qui suit l'Assemblée Générale et l'élection du Président du Comité Départemental.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

C - LE BUREAU DEPARTEMENTAL

ART. 15 - Il est constitué dans le Comité Départemental de l' AISNE, un bureau chargé de la gestion des affaires courantes du Comité Départemental, et par délégation de celui-ci, de toute affaire ou les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

ART. 16 - Le bureau du Comité Départemental se compose de 7 membres :

- a) du Président, du ou des Vice Président, du Secrétaire Général, et du Trésorier Général du Comité Départemental,
- b) de membres du Comité de Direction Départemental.

Ces derniers sont élus pour quatre ans lors de la séance du Comité de Direction qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement du Comité de Direction Départemental.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations du Bureau est de trois membres au moins.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, il est procédé au recomplètement du Bureau lors de la prochaine réunion du Comité de Direction Départemental.

ART. 17 - Le Bureau Départemental est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il appartient au Président du Comité Départemental de rendre compte au Comité de Direction Départemental de l'activité du Bureau.

Le Conseiller Technique Départemental assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale du Comité de Direction et du Bureau du Comité Départemental.

D - LES COMMISSIONS TECHNIQUES DEPARTEMENTALES

ART. 18 - Il peut être constitué auprès du Comité de Direction Départemental des Commissions Techniques dans les conditions analogues à celles prévues à l'article 5 des statuts types des Ligues. Au cas où certaines de ces Commissions ne sont pas constituées, il est désigné au sein du Comité de Direction au moins un responsable de l'activité correspondante.

E - LES DISTRICTS

ART. 19 - Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives à l'intérieur du Département, le Comité de Direction Départemental peut décider la division du Département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables chaque année, lors de la première séance du Comité qui suit l'Assemblée Générale.

Ces districts ne sont pas constitués en Associations régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et n'ont pas de budget propre, les fonds qui peuvent être détenus par les responsables de district font de ce fait, partie intégrante du budget du Comité Départemental.

F - RESSOURCES ET REGIME FINANCIER

ART. 20 - Les ressources du Comité Départemental de l' AISNE se composent :

- a) d'une quote-part fixée par la Fédération des droits d'inscription des associations,
- b) d'une quote-part fixée par la Fédération de la cotisation annuelle des associations,
- c) des ristournes fixées par la Fédération sur les recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations,
- d) de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- e) des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération ou la ligue,
- f) des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan départemental les moyens d'actions de la Fédération,
- g) des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion d'épreuves confiées par ses soins à des tiers,
- h) des subventions de l'Etat et des Collectivités publiques,
- i) du revenu de ses biens.

ART. 21 - La dotation du Comité Départemental comprend :

- a) les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental,
- b) le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les recettes du Comité Départemental.

ART. 22 - Le Comité de Direction Départemental gère les finances du Comité Départemental. Il prépare le budget de l'année à venir et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il en suit l'exécution et présente le bilan de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale suivante.

ART. 23 - Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matières des recettes et des dépenses du Comité Départemental.

Un bilan est arrêté chaque année par le Comité de Direction Départemental. Avant d'être soumis par celui-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale, ce bilan est contrôlé par deux Commissions aux comptes nommés pour un an lors l'Assemblée Générale précédente.

ART. 24 - Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'emploi de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 20.

Le Président de la Ligue a un droit de contrôle sur la gestion des finances par le Comité de Direction Départemental , qui le tient informé de l'exécution de son budget.

G - MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION

ART. 25 - Les statuts du Comité Départemental ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la demande du Comité de Direction de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Toute modification tendant à déroger aux statuts types des Comités Départementaux doit être, au préalable, soumise à l'agrément du Comité de Direction de la Ligue de rattachement.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux Associations du département.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, toutefois, pour être décidées, les modifications aux statuts doivent réunir au moins l'approbation des deux tiers des voix dont disposent au moment du vote les membres présents au titre de leur association.

ART. 26 - La dissolution du Comité Départemental ne pourra être prononcée que par le Comité de Direction de la Fédération, en application de l'article 6 des statuts fédéraux.

ART. 27 - En cas de dissolution, les archives du Comité Départemental devront être déposées au siège de la Ligue de Picardie par le Comité de Direction Départemental en fonction, lors de la dissolution.

H - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28 - Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ART. 29 - Les présents statuts ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées par la suite, seront portés par le Président du Comité Départemental à la connaissance du Préfet du département dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Il seront portés à la connaissance du Président de la Ligue de Picardie et du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du département de l'Aisne dans le mois de cette adoption.

ART. 30 - Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ART. 31 - Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départementale de l'Aisne du Tennis de Table, en date du douze juin mil neuf cent quatre vingt sept annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départementale en date du vingt deux octobre mil neuf cent soixante seize, et sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1987.

Fait à CHIVRES VAL le 12 juin 1987

Le Président, Jean TONNELIER